

ORGANISATION DES TESTS DE SÉLECTION POUR :

LE CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE

« DIRECTION D'UN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS »

En fonction des documents fournis pour votre inscription (certains diplômes donnant l'équivalence aux Tests d'Exigences Préalables à l'entrée en formation), vous allez être convoqué(e) pour participer :

- Aux Tests d'Exigences Préalables (phase 1 de la sélection) ;
- Aux Tests d'entrée en formation mis en place par FORMAPI (phase 2 de la sélection).

PHASE 1

EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder au diplôme. Les critères de sélection se basent sur :

Les TEP comme décrits dans l'arrêté du 7 novembre 2017 portant création du certificat complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

A l'issue des TEP, le coordonnateur convoque directement les candidats en situation de réussite pour les tests spécifiques de l'organisme de formation.

Pour satisfaire aux exigences préalables à l'entrée en formation, le(la) candidat(e) doit :

- → Être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1) ou AFPS (attestation de formation aux premiers secours)
 - > PSE1 (premiers secours en équipe de niveau 1) en cours de validité
 - > PSE2 (premiers secours en équipe de niveau 2) en cours de validité
 - > STT (certificat de sauveteur secouriste du travail) en cours de validité
 - > AFGSU (attestation de formation aux gestes et soins d'urgence) de niveau 1 ou 2 en cours de validité
 - Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires du module de secours à personnes (Alinéa 1 Art.25 de l'Arrêté du 30 septembre 2013),
 - Les sapeurs-pompiers professionnels titulaires du module de formation au prompt secours (Alinéa 1 Art.22 de l'Arrêté du 8 août 2013),
 - Les sapeurs-pompiers de Paris titulaires de l'une des formations suivantes : SPP, SAV ou SPE,
 - Les marins pompiers de Marseille titulaires de l'un des brevets élémentaires suivants : BE MOPOMPI, BE MAPOV, ou BE SELOG





- → Être admis en formation ou être titulaire d'une spécialité ou d'une mention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport / DESJEPS
- → Justifier d'une expérience d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale minimum de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent l'entrée en formation, au moyen d'une attestation délivrée par la ou les structures d'accueil.

PHASE 2

TESTS DE SÉLECTION ORGANISÉS PAR L'ORGANISME DE FORMATION FORMAPI

Ces tests se composent des épreuves suivantes :

1) ÉPREUVE ÉCRITE - DURÉE : 1 HEURE

Les Tests de sélection de l'organisme de formation

Une production écrite de 15 lignes environ sur votre motivation à exercer ce métier et à se former.

Elle a pour but d'évaluer les capacités rédactionnelles.

Elle sert d'appui pour l'entretien de sélection.

2) ENTRETIEN - DURÉE : 30 MINUTES

L'entretien porte sur :

- Mesurer la motivation du candidat et sa capacité à se projeter dans la formation et le métier,
- Mesurer la connaissance de la formation et les fonctions préparées,
- Au candidat de justifier son choix de formation et de présenter son projet professionnel.

Pour tout renseignement complémentaire, nous restons à votre disposition au 03.80.74.08.88 ou à l'adresse mail suivante : <u>inscription@formapi.fr</u>



